

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PYRÉNÉES



10, rue du Docteur Baillat
66100 PERPIGNAN

Téléphone : 07 84 40 76 35
Courriel : accueil@asso-sp.fr

Statuts approuvés lors du Conseil d'Administration du 17 avril 2023
Et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2023.

PRÉAMBULE

*Sous l'impulsion de la Fondation « Abbé Pierre », portée par un collectif d'associations : Secours Catholique, Entraide Protestante, Saint-Vincent de Paul, ACAL, ATD Tiers Monde avec l'Etat, le Conseil Départemental et la Mairie de Perpignan, et pour permettre la fusion absorption de l'association « Saint-Joseph » de Banyuls sur Mer, il est fondé le 1^{er} janvier 2016 une association laïque, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : « **SOLIDARITÉ PYRÉNÉES** », anciennement « SOLIDARITÉ 66 » (déclaration du 29 septembre 1992, parue au Journal Officiel du 14 octobre 1992 n° 084440).*



ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
SOLIDARITÉ PYRÉNÉES.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association SOLIDARITÉ PYRÉNÉES est une association Loi 1901, qui a pour objet :

- D'apporter une aide matérielle, morale, administrative, éducative, à la formation et à la santé à des personnes et des familles en situation de précarité ainsi que des familles et amis de personnes détenues. Elle doit leur permettre de stabiliser ou de recouvrer leur autonomie et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
- De favoriser un accompagnement adapté à l'usager pour son bien-être, tenant compte de son individualité, de ses besoins particuliers et/ou handicaps... dans une recherche globale. Cet objectif est soutenu par de la formation, de la prévention et de la sensibilisation.
- Gérer des structures d'accueil de l'enfance et des services nécessaires à leur coordination, structures largement ouvertes et adaptées à l'accueil des enfants en situation de difficultés motrices, mentales ou sensorielles (MMS).
- Proposer toute autre activité à caractère social, éducatif et culturel, et notamment la gestion des établissements ou services au sens de l'article L.312-1 de l'action sociale et des familles.

L'association Solidarité Pyrénées s'engage à respecter les dispositions garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Les membres de l'association se réfèrent, chacun dans leurs actions, aux dispositions de la Charte de la Fondation Abbé Pierre et l'article 2 des statuts de la FRAMAFAD d'Occitanie.

Pour réaliser cet objet, l'association pourra, plus généralement :

- Faire, en France et à l'étranger, toutes opérations immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement des activités sociales ;

Pour réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- Recourir à l'emprunt, au cautionnement simple ou hypothécaire, nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- Éventuellement et exceptionnellement, procéder à l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à l'association, au moyen de vente, échange, apport ;
- Exercer, en application de l'article L442-7 du Code de Commerce, toutes activités économiques permettant d'atteindre l'objet ;
- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licence, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association Solidarité Pyrénées est fixé au 10, rue du Docteur Baillat 66000 PERPIGNAN.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de Membres actifs, qui adhèrent aux présents statuts, après avoir été admis par le Conseil d'Administration aux 2/3 des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut en faire la demande écrite au Président et verser la cotisation.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation après mises en demeure,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par Lettre Recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions et dotations des organismes publics et privés,
- Les dons, biens meubles et immeubles,
- Le produit des activités de l'association,
- La mise à disposition gratuite de biens, de services et d'heures de bénévolat.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration sortants ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf adoption du scrutin secret en cours d'Assemblée Générale. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle peut se tenir à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de Membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, avec un minimum de 6 personnes.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale de l'association parmi les Membres de l'association, personnes physiques, non salariées, pour un mandat de trois ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat de trois ans des Membres remplacés.

Les Membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des besoins, et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses Membres.

Le Président peut ester en justice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les Administrateurs absents peuvent donner leur pouvoir à un autre Administrateur. Aucun Administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, en dehors de sa propre voix.

Le Directeur Général est Membre consultatif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres (dont 1/3 des Membres peuvent avoir plus de 75 ans révolus), un Bureau composé au minimum de :

Un Président,	Un Vice-Président,
Un Secrétaire,	Un Vice-Secrétaire
Un Trésorier	Un Vice-Trésorier.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles de Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non-prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UN SERVICE DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PYRÉNÉES

En référence à l'article 98 du décret budgétaire et tarifaire relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux, n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 (J.O. 24 octobre 2003), l'association « SOLIDARITÉ PYRÉNÉES » prévoit, qu'en cas de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service de l'association « SOLIDARITÉ PYRÉNÉES », la dévolution par l'intermédiaire de l'association se fera au profit de l'association gestionnaire.

ARTICLE 16 : RECHERCHE DE RÉOLUTION AMIABLE A TOUTES CONTESTATIONS – MÉDIATION ET ARBITRAGE EN AMIABLE COMPOSITION

- Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'association, ou lors de sa liquidation, entre les Membres, actuels ou anciens, ou entre l'association et le Bureau et les Membres, actuels ou anciens, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et du règlement intérieur, sont obligatoirement soumises, avant toute action devant les tribunaux compétents, à la recherche de résolution amiable. Cette recherche de résolution amiable est faite par le recours, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, sur requête écrite d'une des parties présentées au Président. Date de la médiation ou de l'arbitrage. Le Bureau choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.
- Tribunal compétent : les parties attribuent compétence au Président du Tribunal compétent du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée, selon les modalités prévues à l'article 10, par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. L'actif net de liquidation sera dévolu à une ou plusieurs entités ayant le même objet social, excepté l'immeuble cadastré « CO 90 » situé au 111, avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, qui sera exclusivement dévolu à la Fondation Abbé Pierre.

ARTICLE 18 : LIBÉRALITÉS

L'association peut accepter des legs, des testaments et des donations entre vifs (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901). En cas de réception de libéralités, le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Président
Monsieur René BONNEAU



La Vice-Secrétaire
Madame Angèle ALQUIER

